

ELEMENTS DE PREVENTION

RELATIFS AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES DU COVID19 (CORONAVIRUS) SUR VOTRE ENTREPRISE NOTE N°2 du 16/03/2020 – Mise à jour de notre précédente note du 13/03/2020

Compte tenu du passage en phase 3, nous avons reçu ce week-end de nombreuses demandes de précisions de la part de nos clients.

Voici les réponses que nous avons pu leur apporter et qui peuvent vous concerner.

La présente note constitue un complément à notre note n°1 diffusée le 13/03/2020.

« Puis je résilier mon contrat ou en suspendre l'exécution ? »

Réponse de Me Aurélien AUCHER

Nombre de clients s'interrogent sur la possibilité de résilier leur contrat ou de suspendre l'exécution de ce dernier. Ces demandes récurrentes recouvrent à la fois les baux commerciaux, mais aussi les contrats de fourniture et de prestation de service liés à des événements annulés.

Nous pouvons affirmer que les mesures de confinement qui vont être prises (surement à compter de mardi soir), ainsi que l'annulation des principaux salons (et notamment la fashion week), spectacles et concerts, tout comme l'obligation pour certains commerces et restaurant de fermer, relèvent nécessairement d'un **cas de force majeure et du régime juridique qui lui est applicable.**

Il ne fait aucun doute que certaines parties tenteront de soulever que le caractère imprévisible de l'épidémie serait discutable : cet argument sera apprécié souverainement par les juridictions mais s'agissant de la plus grande épidémie de notre millénaire, il y a peu de chance pour que cela soit retenu.



A ce titre, il nous sera impératif de prendre connaissance des termes de votre contrat pour pouvoir vous conseiller au mieux, notamment en analysant la clause de force majeure prévue par les cocontractants (laquelle peut parfois être rédigée sous l'aune d'une plume anglo-saxonne limitée à des cas strictement énoncés).

Par ailleurs si votre contrat a été conclu ou renouvelé après le 01/10/2016, et s'il n'écarte pas

expressément l'application du nouvel article 1195 du Code civil, il nous sera possible d'envisager **l'application de la théorie de l'imprévision mise en place par la réforme des contrats en 2016.**

Afin de pouvoir vous accompagner dans la stratégie de rédaction de vos courriers à l'égard de vos partenaires, nous vous invitons à prendre attache rapidement à avec Me Aurélien AUCHER (aurelien@lizee-aucher.com), étant précisé que notre cabinet a déjà mis en place les mesures nécessaires pour assurer à distances la pérennité de nos services et de votre accompagnement.

« Dois-je fermer mon site de travail ? »

Réponse de Me Laure LIZEE

Nous attirons votre attention sur le fait que seuls les ERP (établissements recevant du public) sont pour l'instant concernés par la décision prononcée Samedi soir par le Premier Ministre.

Néanmoins nous ne pouvons que vous recommander de passer en télétravail lorsque cela vous est possible, et ce à plus forte raison si vos salariés se rendent sur leur lieu de travail par les transports en commun.

De nombreuses sources semblent confirmer le passage à un confinement qui serait imposé à compter de mardi soir.



Dans l'attente du décret et sous réserve de son contenu, il est plus qu'opportun d'anticiper cette évolution en mettant en place dès ce lundi les mesures nécessaires.

Vous trouverez à cet effet les informations dans notre article précédent, étant précisé que Me Laure LIZEE (laure@lizee-aucher.com) et son équipe se tiennent à votre disposition pour vous accompagner en urgence dans cette mise en place (notre cabinet a déjà mis en place les mesures nécessaires pour assurer à distances la pérennité de nos services et de votre accompagnement).

« Les tribunaux vont fermer, les huissiers ne pourront plus se déplacer : mais que va t'il se passer pour la prescription des actions ? »

Réponse de Me Aurélien AUCHER

Nous n'avons pas encore eu de retour de la Garde-des-Sceaux à ce sujet, ce que les professionnels du droit ne cessent de regretter.

Notons que notre Ministre a rendu une circulaire ce samedi 14 mars, dans laquelle elle indiquait que les « *Tribunaux de Grande Instance* » (juridiction pourtant supprimée par la réforme entrée en vigueur le 01/01/2020) pourraient poursuivre leur activité lorsque celle-ci relève de l'urgence. Dans ce même document, la Garde-des-Sceaux indiquait que les audiences devant les Tribunaux de Commerce pourraient être tenues par un système de visio-conférence via deux salles distinctes dans le même tribunal (sic) si les juridictions le permettaient.

Cependant, en ce dimanche 15 mars après-midi, **la Garde-des-Sceaux a finalement prononcé la fermeture de l'ensemble des tribunaux, sauf pour les contentieux « essentiels »** (nous vous joignons en fin de note la copie intégrale de la lettre de la Ministre au CNB dans laquelle elle détaille cette mesure).

Notons que **les juridictions commerciales et prud'homales ne figurent pas dans cette déclaration**, ce que l'on peut parfaitement comprendre lorsque des vies humaines sont en jeu.

Cependant la survie de nombre d'entreprises ne pourra être assurée dans de telles conditions (notamment en matière de procédures collectives). Le risque reste cependant minime, car le Gouvernement part ici du principe que les mesures d'urgences ne pourront être sollicitées sur le territoire national au même titre que les mesures de recouvrement et d'exécution.

A ce titre, certains confrères estiment même qu'il serait possible d'engager des procédures de référé au commerce compte tenu du fait que de telles procédures visant l'urgence puissent être plaidés devant le Tribunal Judiciaire. Nous émettons quant à nous les plus extrêmes réserves, la déclaration de la Garde des Sceaux étant d'une lecture stricte (par ailleurs, nous avons eu confirmation de ce que les tribunaux de commerce seraient fermés dès ce lundi).

De même, et s'agissant du droit de la famille, nous ne pouvons qu'inviter nos clients à ne pas solliciter de recours systématique à la procédure de référé (même si elle est autorisée dans certains cas) notamment pour revendiquer la garde alternée d'un enfant avec lequel l'autre parent aurait quitté le domicile conjugal avant l'épidémie : en effet, où serait alors l'intérêt de l'enfant de

voyager entre les deux domiciles, si des mesures de confinement venaient à être prononcées dès mardi prochain (or seul doit primer l'intérêt de l'enfant).

Concernant la question de la prescription, notez que cette dernière peut toujours être bordée par voie d'assignation, même si les audiences ne se tiennent pas.

Par contre, si nous nous retrouvons dans l'impossibilité matérielle de pouvoir assigner une partie en raison des mesures de confinement qui devraient affecter l'ensemble de la population à compter de mardi soir, **nous risquons d'avoir de graves difficultés procédurales**.

Nombre d'huissier que nous avons interrogés, nous ont indiqué qu'ils ne réaliseraient plus d'acte à compter de mardi afin de préserver la santé de leurs clercs.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que vous inviter à :

- Tenter de toucher la partie adverse dans l'une de ses succursales l'étranger (application de la théorie des gares principales) via un huissier étranger, en signifiant simultanément une justification de votre démarche expliquant l'impossibilité de toucher la partie adverse sur le territoire français ;
- Demander à votre avocat d'engager toutes les démarches nécessaires pour saisir un huissier dans les temps et conserver les refus des différentes études afin de pouvoir justifier auprès de l'Etat de l'impossibilité matérielle d'appliquer le Code de procédure civile durant la crise.
Cette impossibilité devrait permettre de justifier une jurisprudence conciliante (espérons-le) dont seuls ceux qui auront tout tenté devraient pouvoir bénéficier.
A défaut, un recours devant le Conseil Constitutionnel concernant la légalité de la loi prévoyant la signification par huissier des assignations, pourrait être soulevée de manière opportune via une question prioritaire de constitutionnalité, lorsque l'épidémie sera achevée (cela pourrait inciter le législateur à trouver une parade aux modes de signification en cas d'épidémie future).

Il s'agit là de pistes envisagées par notre Cabinet, mais d'autres seront à venir.

Nous vous remercions pour votre confiance et nous tenons à votre disposition pour toute autre question. Afin de bénéficier de nos dernières informations, nous vous invitons à suivre notre profil LinkedIn « LIZEE AUCHER ».

Me Aurélien AUCHER
aurelien@lizee-aucher.com

Me Laure LIZEE
laure@lizee-aucher.com



Message de la Garde des Sceaux (du 15/03/2020) au Conseil National de Barreaux

Face à l'accélération de la propagation du virus Covid 19, le Premier ministre a annoncé hier soir le renforcement des mesures pour éviter le contact entre les personnes, qui est le principal facteur de diffusion du virus. Les fermetures que ces mesures impliquent ne doivent pas impacter les services essentiels à la vie de nos concitoyens qui doivent rester ouverts.

Le service public de la justice est évidemment essentiel à la vie de nos concitoyens. Les services d'urgences pénales et civiles des juridictions, l'incarcération dans des conditions dignes des détenus ou encore l'accueil des mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse et les missions essentielles de l'administration centrale doivent pouvoir être maintenus dans un cadre qui prévient la propagation du virus tant à l'égard des personnels que des publics reçus ou pris en charge par les personnels relevant du ministère de la justice.

Depuis plusieurs semaines, des plans de continuation d'activité sont préparés à chaque niveau afin de permettre la continuité de la justice. Ces plans prévoient les mesures dont la mise en œuvre permet de réduire l'activité des services tout en assurant le traitement des urgences que nous devons à nos concitoyens.

Dès le lundi 16 mars 2020, les plans de continuation d'activité seront actionnés dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus. Les juridictions seront donc fermées sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux essentiels :

- *Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;*
- *Les audiences de comparution immédiate ;*
- *Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;*
- *Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;*
- *Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;*
- *Les permanences du parquet ;*
- *Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ;*
- *Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;*
- *Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence ;*
- *Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention ;*
- *Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.*

Il convient, dans la mesure du possible, d'annuler les sessions d'assises compte tenu des risques de contagion pour les jurés et le public. Les procès pourront être renvoyés, dans les limites du délai raisonnable et dans le respect des délais de détention provisoire.

Les services d'accueil du public seront donc fermés ainsi que les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit. Les agents de ces services ne recevront plus de public. Ils pourront, en revanche, continuer à être joint par téléphone pour répondre aux situations d'urgence